

deurs de l'avoir violée. Du reste, pour que cette disposition pût être respectée, il eût fallu, encore et toujours, que l'expéditeur sût qu'il s'agissait d'objets de valeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours interjeté par les époux Cladière-Dubois contre le jugement de la Cour d'appel et de cassation du Valais, du 5 février 1907, est déclaré mal fondé et le dit prononcé confirmé.

63. Arrêt du 23 septembre 1907 dans la cause L. et S.

Contrat illicite, art. 17 CO ; bail ayant pour objet une maison de tolérance.

A. — Le 12 juillet 1902, le Département de Justice et Police de Genève, agissant comme autorité de police administrative, fit défense à François S. de continuer à exploiter une maison de tolérance établie dans l'immeuble sis rue du Prince, n° 6, à Genève, et lui enjoignit de transporter son établissement ailleurs. S., qui n'était que locataire de l'immeuble, porta cet ordre à la connaissance du propriétaire, D.-C. L., et l'avisa qu'il se refuserait à payer le loyer dès le jour de son départ. Il quitta les lieux le 8 août suivant.

Cet ordre administratif était en rapport avec des travaux d'utilité publique qui se faisaient dans le quartier et devaient entraîner l'enlèvement de l'immeuble. Celui-ci fut, en effet, exproprié par la ville de Genève, qui en prit possession le 1^{er} avril 1903 et fut condamnée à en payer le prix avec intérêts, non pas dès le jour du départ de S., mais dès le jour de la prise de possession.

B. — Le présent litige est relatif à cette dernière différence. L. réclame à S. une somme de 2248 fr. 70, montant du loyer du 8 août 1902, date de l'évacuation, au 1^{er} avril 1903, date de la prise de possession de l'immeuble par la

ville et point de départ des intérêts à payer sur le prix d'estimation.

Le demandeur a allégué, en résumé, que, puisque le bail du 26 août 1895 dont découlent les droits du locataire ne mentionne pas que les locaux loués étaient destinés à la tenue d'une maison de tolérance, la mesure de police qui a atteint le tenancier de cet établissement et qui l'a contraint à évacuer avant la fin du bail ne devait pas nuire au propriétaire ; le loyer avait couru contre le locataire jusqu'au jour où la ville avait pris possession de l'immeuble.

Le défendeur a soutenu, au contraire, que la mesure qui l'avait contraint à évacuer avait été prise en vertu du pouvoir absolu réservé à la police administrative de fermer, en tout temps, une maison de tolérance ou d'en exiger le déplacement ; — que cet état précaire était connu du propriétaire, qui en avait accepté les risques et qui avait perçu, comme correspectif, des loyers beaucoup plus élevés que le loyer normal d'un immeuble tel que le n° 6 de la rue du Prince.

C. — Par arrêt du 8 juin 1907, la Cour de Justice civile a débouté le demandeur de ses conclusions en paiement de loyer. Ce prononcé est fondé sur l'art. 145 CO, la Cour estimant que le retrait de l'autorisation administrative de tenir une maison de tolérance est un cas de force majeure. Cet arrêt contient, en outre, les constatations suivantes :

« Il est constant, en fait, et il n'est pas contesté que le bâtiment portant le n° 6 de la rue du Prince a servi de temps immémorial à l'exploitation d'une maison de tolérance. La dame B. (dès lors dame L.), elle-même, alors qu'elle n'était pas encore veuve, y a tenu une pareille maison ; elle y a eu pour successeur Z. qui lui-même a eu pour successeur S. — Z. s'était installé déjà antérieurement au bail écrit daté du 26 août 1895 ; ce bail n'était que la consécration et la continuation d'un bail verbal antérieur. Il résulte de toutes les circonstances de la cause que la maison n° 6 de la rue du Prince a été louée à Z., puis à S. pour y tenir une maison de tolérance. L. ne prétend pas avoir ignoré l'usage que son lo-

cataire faisait de son immeuble, ensuite d'une tradition non interrompue. La raison probable pour laquelle la destination des lieux loués n'est pas mentionnée dans le bail doit être cherchée dans le désir qu'ont eu sans doute les parties d'écluder l'art. 17 CO. C'est dans ces conditions et pour cette exploitation que l'immeuble a été loué. C'est à raison de ce mode d'exploitation qu'un loyer relativement très élevé a été convenu. Ce haut prix avait comme correspectif le risque connu par le propriétaire de perdre son locataire avant la fin du bail si l'autorisation administrative venait à être retirée.»

D. — C'est contre ce prononcé que le demandeur L. a, en temps utile, déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre ses conclusions originaires. Le défendeur a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la question de savoir si un contrat a pour objet une chose illicite ou contraire aux bonnes mœurs peut être soulevée même d'office par le juge (RO 30 II 76, et 30 II 416). Il importe donc peu, en l'espèce, que le défendeur n'ait pas lui-même opposé aux conclusions de la demande un moyen tiré de l'art. 17 CO et le Tribunal fédéral peut néanmoins librement examiner si l'objet du contrat sur lequel le demandeur a fondé ses prétentions est illicite ou contraire aux bonnes mœurs.

Le demandeur qui a, du reste, abordé lui-même la question dans le mémoire présenté à l'appui de son recours prétend que l'établissement d'une maison de tolérance à Genève ne doit pas être considéré comme illicite ou contraire à l'ordre public et que le bail du 26 août 1895 n'avait pas pour objet l'établissement d'une maison de tolérance. Il importe d'examiner d'abord ces deux points.

2. — La question de savoir si l'établissement d'une maison de tolérance doit, de nos jours et d'une façon générale, être considéré comme contraire aux bonnes mœurs, a déjà été tranchée dans le sens de l'affirmative par le Tribunal fédéral, d'accord sur ce point avec la doctrine et la jurisprudence

étrangère (RO 24 II 864 et citations ; voir, en outre : Laurent, Droit civ. 16 pag. 207. — Dalloz, Rép. 1885, 1, 231. — 1891, 1, 484. — RGC 29 109). Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette jurisprudence.

C'est en vain que le recourant invoque, à l'appui de sa manière de voir, le système de la réglementation admis par l'Etat de Genève, consacré par le Grand Conseil et par une majorité d'électeurs dans une votation récente. Le fait même d'exploiter une maison de tolérance est considéré comme immoral ; c'est là une appréciation de la moralité d'un acte par la conscience publique, appréciation à laquelle le juge ne peut rien opposer ; l'autorisation émanée de l'administration et la tolérance qu'elle accorde ne changent pas le caractère de l'acte. En effet, ces établissements peuvent être administrativement tolérés et surveillés sans que, pour cela, ils doivent être protégés par la loi civile et que leur existence doive être considérée, en droit, comme licite et ne froissant pas un sentiment de morale général (RO 24 II 864. — Dalloz, Pér. 1885, 1, 231. — Laurent, Droit civ. 16, p. 207. — Kohler, Archiv für bürgerl. Recht 5, p. 195).

3. — Le bail du 26 août 1895 qui désigne le preneur comme « tenant pension » ne mentionne pas, il est vrai, que les locaux loués doivent servir à l'établissement d'une maison de tolérance ; mais l'instance cantonale a admis en fait, et ces constatations lient le Tribunal fédéral (art. 81 OJF), que le bail a été consenti dans un but bien déterminé : savoir, pour l'exploitation d'une maison de tolérance, et que c'est à raison de ce fait qu'un loyer relativement très élevé a été convenu. Le bailleur ne prétend pas, du reste, avoir ignoré l'usage que son locataire faisait de l'immeuble loué ; il allègue seulement que le bail n'avait pas pour objet une maison de tolérance, mais qu'il garantissait uniquement au locataire la jouissance des locaux loués, ce qui n'a rien d'illicite. Cette argumentation est sans valeur. D'une part, il paraît résulter des constatations de fait de l'instance cantonale que le prix du loyer était fixé à raison même de l'utilisation spéciale des locaux. L'objet du contrat était donc autre chose que la simple

location des locaux et le propriétaire profitait directement de l'établissement qui y était exploité, en percevant un loyer relativement très élevé. D'autre part, si même pour le propriétaire l'objet du contrat n'était pas directement contraire aux bonnes mœurs, il l'était indirectement, et un contrat de cette nature est également nul, en regard de l'art. 17 CO (RO 26 II 444, et 30 II 417). L'immeuble avait servi de tout temps à l'exploitation d'une maison de tolérance, la femme du demandeur lui-même l'avait utilisé dans ce but, le propriétaire savait que le locataire continuerait cette exploitation et profiterait de la clientèle attachée à la maison (comp. RO 24 II 864). Sans doute le but direct du bailleur, en louant son immeuble, était d'en percevoir le loyer, ce qui n'a rien d'illicite en soi ; mais il n'obtenait ce loyer qu'en exécution de l'obligation de paiement que contractait envers lui le défendeur, son locataire ; or, celui-ci ne louait la maison et ne s'obligeait à en payer le loyer que dans le but de pouvoir continuer au même endroit l'exploitation de la maison de tolérance. C'est là qu'était pour lui l'objet du contrat, objet contraire aux bonnes mœurs. Il n'y a aucune raison de modifier sur ce point la jurisprudence du Tribunal fédéral qui concorde avec la jurisprudence étrangère (v. RGC 38 201. — Dalloz, Rép. 1875, 2, 127 et 1891, 1, 484. — *Schweiz. Blätter für Handelsrechtl. Entsch.* 8 286).

4. — Le bail du 27 août 1895 étant sans objet valable en droit, le contrat est nul et la demande doit être repoussée. Le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève qui a débouté le recourant de ses conclusions doit donc être confirmé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours en réforme interjeté par David-Constant L. contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève du 8 juin 1907 est déclaré mal fondé et le dit arrêt confirmé.

IV. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst.

Droit d'auteur pour œuvres de littérature et d'art.

64. Arrêt du 27 septembre 1907, dans la cause

Chouet & Sauze, dem. et rec.,

contre Sandoz et Sandoz, Jobin & C^{ie}, déf. et rec.

Reproduction interdite d'œuvres musicales. — Prescription, art. 17 loi féd. — Questions de fait et questions de droit. — Droits de l'auteur vis-à-vis de l'éditeur, art. 380 CO. — Citation d'œuvres déjà connues. — Caractéristiques essentielles de la reproduction d'une œuvre musicale. — Production musicale nouvelle basée sur une œuvre déjà connue. — Dommages-intérêts ; bonne foi de l'éditeur poursuivi ; il n'est pas responsable de la faute de l'auteur. — Enrichissement illégitime.

A. — La maison d'édition Chouet & Sauze (alors Chouet & Gaden), à Genève, a acheté, le 2 novembre 1895, du compositeur E. Jaques-Dalcroze ses droits d'auteur sur la partition du « Poème Alpestre ». L'auteur, qui cédait tous ses droits, s'interdisait, entre autre, de faire aucun arrangement d'instruments ou parties séparées. L'œuvre fut inscrite au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, le 4 juillet 1896, au nom des acquéreurs.

William Sandoz, éditeur de musique, à Neuchâtel, — auquel a succédé la société Sandoz, Jobin & C^{ie}, — édita, en 1903, la partition du « Festival vaudois » de E. Jaques-Dalcroze, qu'il avait acquise de l'auteur par convention du 26 juin 1902. Il publia aussi, dès novembre 1898, les « Chansons romandes populaires et enfantines » du même auteur.

La partition du Festival vaudois contient à pages 337, 338 et 339 un « Hymne à la patrie », à quatre voix, qui, suivant la note figurant au pied de la page 337, « ... arrangé pour » chœur d'hommes, pour une et deux voix, se trouve chez » W. Sandoz, éditeur, Neuchâtel. Tous droits réservés. »